



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20000654

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

19 DEC. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : **860 460 571**

Nom

(en entier) : **Groupe d'Action Locale de l'Entre Sambre et Meuse**

(en abrégé) : **GAL ESEM**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Albert Bernard 13 - 6280 Gerpinnes**

Objet de l'acte : Modification des Statuts et Renouvellement des Administrateurs et des Représentants statutaires

EXTRAIT du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/11/2019 tenue dans la Salle du Conseil communal de Gerpinnes

2. Modifications statutaires (Présentation et approbation des nouveaux statuts et du ROI modifié)

Le président introduit ce point important en rappelant que de nombreuses dispositions des statuts actuels du GAL sont devenues obsolètes (dans leur version coordonnée datant de 2008) et qu'ils ne tiennent pas compte de pratiques adoptées plus récemment. De plus, la nouvelle loi du 23.03.2019 (entrée en vigueur le 01.05.2019) a créé le « Code des Sociétés et des Associations/CSA » et impose de nombreuses nouvelles règles et dispositions. Les statuts de l'ASBL GAL Entre-Sambre-Et-Meuse doivent donc être très largement revus.

Georges DUTRY présente alors la proposition de modification des statuts élaborée au fil de nombreux échanges entre le Président, la Coordinatrice et l'expert Michel DAVAGLE, auteur de publications dans ce domaine. Il fait aussi part des rétroactes de la démarche auprès des instances :

- CA du 04/06/2019 : examen de la première proposition
- Bureau du 28/08/2019 : adoption de la première version sur base d'un texte martyr (et report de l'AG prévue le jeudi 19/09/2019 pour assurer une relecture par le CA avant proposition à l'AG).
- CA du 15/10/2019 : relecture, amendement et adoption provisoire.

a. Comparaison des statuts (actuels et futurs)

Le Président parcourt les statuts dans leur intégralité, sous une version comparative. Celle-ci met en regard la version actuelle (de 2003, coordonnée en 2008) avec les suppressions proposées et la version future (2019) avec les modifications suggérées.

Les membres sont invités à réagir, article par article et font part de leurs remarques et suggestions. Celles-ci sont systématiquement débattues et/ou enregistrées par le Président et la Coordinatrice, qui sont chargés de les introduire dans le texte final, à déposer au Moniteur belge.

Le président attire l'attention sur quelques modifications ayant une implication plus importante sur le fonctionnement de l'assemblée. Certaines nécessitent un vote. Ce vote est effectué en fin de lecture.

Selon la numérotation des articles de l'ancienne version, remarques soulevées :

- L'Article 1 : En complément de la version soumise au CA, cet article est complété du §2 précisant les origines du GAL dans la mesure 19 du programme européen LEADER.
- L'apport à titre d'universalité – article 16 : il s'agit d'une cession d'une branche d'activité ou d'universalité d'une ASBL à une autre à titre gratuit, dans le cadre d'une fusion ou d'une scission d'ASBL.

Articles soumis à un vote spécifique :

- L'Article 8 : La loi spécifie que le membre qui ne paie pas sa cotisation est réputé démissionnaire. Selon les statuts la cotisation ne peut dépasser 25 €.

Vote : 25 accords, 1 abstention, 0 refus → Approuvé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

• L'Article 19 : concerne le droit de vote des membres ou de leurs représentants. Le vote est-il accordé au membre ou au(x) représentant(s) de ce dernier ? L'AG propose de maintenir l'article initial : « Tous les représentants ont droit à une voix à l'Assemblée générale »

Vote : 26 accords, 0 abstention, 0 refus → Approuvé à l'unanimité

En conclusion, l'entièreté des statuts est révisée sans objection.

Le Président procède alors à un vote d'ensemble sur tous les articles et la version coordonnée.
Résultat du vote Approbation à l'unanimité des Statuts révisés. Applaudissements de l'assemblée.

Décision : L'assemblée en profite pour fixer la cotisation annuelle à 10 € pour l'année 2020.
Approuvé à l'unanimité.

STATUTS DU GAL DE L'ENTRÉ-SAMBRE-ET-MEUSE ASBL (GAL-ESEM)

Version coordonnée – AG extraordinaire du 19.11.2019

Titre I : Constitution, siège social, durée, but et objet

Article 1. Constitution

§1. Les personnes physiques et morales désignées au bas des présents statuts – les fondateurs – déclarent former entre elles et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, sous la dénomination de « GAL de l'Entre Sambre et Meuse, ASBL », une association sans but lucratif.

§2. Créée le 04.09.2003 (MB 19.09.2003), l'association est dorénavant régie par la loi belge du vingt-trois mars deux mil dix-neuf (MB 04.04.2019) portant création du Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.), entrée en vigueur le 01.05.2019 (ci-après dénommée « la Loi » ou « le Code ») ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables aux ASBL.

§3. Les « GAL » trouvent leur origine dans la mesure 19 des programmes européens LEADER, de soutien au Développement local, en zones rurales. Ils sont financés par le FEADER, et en Wallonie cofinancés par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les provinces et les communes adhérentes, notamment.

En matière de gouvernance, les GAL doivent respecter 2 principes formalisés en 1999 :
adopter une démarche ascendante et participative, et privilégier un partenariat local public-privé de décision, dans lequel les acteurs privés ont une place au moins égale à 50 % à tous les niveaux.

§4. L'association est dénommée de manière complète « Groupe d'Action Locale de l'Entre Sambre & Meuse » et en abrégé « GAL-ESEM ». Elle est désignée dans les présents statuts par le terme « l'Association ».

Article 2. Siège

Son siège social est établi en Région wallonne. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'administration, en tout lieu du territoire d'action de l'Association tel que déterminé à l'article 5 des présents statuts.

Article 3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4. But & Objet

§1. L'association a pour but l'information, l'accompagnement et la mise en réseau d'acteurs locaux en vue d'encourager et de mener des initiatives locales de développement rural durable, dans les domaines de l'agriculture, du tourisme, de l'économie locale, de la culture, de l'environnement, de la transition écologique, de l'énergie, du développement social, de la mobilité, de la participation et de la citoyenneté active.

§2. L'association a pour objet la conception et la réalisation d'activités

- d'information et de sensibilisation des acteurs locaux,
- d'accompagnement et de soutien à la mise en place d'actions, de projets, d'outils et de programmes d'action,
- de coopération et de mise en réseau des acteurs (publics, privés, citoyens, territoires) via des échanges d'expériences et de savoir-faire et des coopérations de proximité intercommunales, interrégionales et transnationales
- d'initiation, d'innovation, de recherche, d'expérimentation de nouvelles manières de travailler et d'aborder les enjeux du territoire.

§3. L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement son but et son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire au but et à l'objet qu'elle poursuit.

§4. Dans le cadre de l'initiative européenne Leader, l'ASBL s'occupe de la mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique présenté par le GAL Entre-Sambre-et-Meuse, à savoir l'animation, la gestion, le suivi et l'auto-évaluation du Programme de Développement Stratégique, la sélection des projets, toute demande de modification apportée aux projets développés dans le cadre du Programme, et la réaffectation des moyens budgétaires, le respect des conventions qui régleront les relations entre la Région Wallonne et le GAL-ESEM ainsi qu'entre les porteurs de projet (les Opérateurs de terrain) et le GAL-ESEM.

Article 5. Territoire

§1. Dans le cadre de l'initiative LEADER, le territoire concerné par les missions de l'Association s'étend sur le territoire composé des communes de Cerfontaine (jusque 2015), Florennes, Gerpinnes, Walcourt et - depuis 2015 - Mettet. Néanmoins, des Communes contiguës peuvent introduire une demande d'adhésion au Conseil d'administration de l'Association, qui après examen, la soumettra à l'Assemblée générale (cfr articles 1, 7 et 13) et à validation par LEADER.

§2. L'association privilégiera la collaboration avec les acteurs locaux dont les activités répondent à son but.

§3. Elle aura pour souci permanent d'apporter un soutien, un apport ou un bénéfice concret en faveur de la population des Communes concernées et du territoire couvert.

Titre II : Membres

Article 6. Membres

L'Association est composée de membres avec droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Il ne peut en aucun cas être inférieur à 18.

Article 7. Adhésion - Répartition - Représentation

§1. Les membres (personnes physiques ou morales) sont répartis en 2 groupes.

1) Les membres publics constituant les « partenaires publics », à savoir les Communes de Florennes, Gerpinnes, Mettet et Walcourt, et les autres Communes qui adhéreront à l'Association (cfr art.1§1 & 5§1)

2) Les membres privés constituant les « partenaires privés », répartis dans l'un des 3 sous-groupes suivants :

- « Culture » (Folklore, Animation culturelle, Création artistique...)
- « Cadre de vie » (Protection de la nature, du patrimoine, des paysages...)
- « Economie locale & Tourisme » (Organismes touristiques, Hébergements, Attractions, Producteurs agricoles & Artisans...)

§2. Les personnes physiques ou morales - qui, en ayant fait la demande par écrit avant l'Assemblée générale sont admises en qualité de membres par décision de l'Assemblée Générale ; la moitié de ses membres au moins devant être présente ou représentée ; la décision est prise au moins à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. La répartition des membres dans l'un des groupes et sous-groupes est proposée par le Conseil d'Administration. La décision finale de répartition d'un membre dans l'un de ces groupes et sous-groupes revient à l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est fait mention, dans le registre des membres tenu par le Conseil d'Administration du groupe et du sous-groupe auquel appartient chaque membre.

§4. Dans le cadre de l'initiative européenne LEADER, les partenaires privés doivent représenter au moins 50 % du partenariat local. L'acceptation de nouveaux membres ne pourra donc se faire que si, à terme, les partenaires privés représentent toujours au moins 50 % des membres.

Article 8. Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Elle ne pourra dépasser la somme de 25 euros.

Article 9. Démission volontaire

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit, leur démission au Conseil d'Administration.

Article 10. Exclusion - Procédure

§1. Un membre pourra être exclu :

- s'il ne se conforme pas aux statuts, aux règlements édictés en vertu des statuts et aux décisions régulières de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration;
- s'il nuit aux intérêts de l'association;
- s'il commet une infraction grave à la dignité professionnelle; s'il est condamné à une peine du chef de faux, usage de faux, détournement et escroquerie.

§2. L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée générale.

Celle-ci est dûment convoquée par le Conseil d'administration avec à l'ordre du jour, notamment la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à celle-ci. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et doit être entendu préalablement à toute décision

à ce sujet. Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de la séance et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit, ni à la prise de décision. L'assemblée générale prend valablement sa décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision réunit au moins 2/3 des voix.

Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des voix, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2 du Code.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée générale a décidé l'exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'Association qu'au membre ainsi exclu.

Article 11. Démission d'office

§1. Le membre du groupe privé ou son représentant dont on peut constater l'absence non excusée et sans transmission d'une procuration à deux assemblées générales successives sera réputé démissionnaire.

§2. Sera également réputé démissionnaire le membre ou le représentant d'un membre qui ne remplit plus les conditions de statut qui prévalaient lors de son admission.

§3. Sans préjudice de l'article 2 :9 §2 5° du Code et conformément à son article 9 :23, un membre qui ne règle pas ses cotisations pourra être réputé démissionnaire.

§4. L'assemblée générale constatera la perte de qualité de membre, sans vote, et veillera à en informer le membre ou le représentant concerné.

Endéans les huit jours de prise de connaissance de la décision, le Conseil d'administration doit l'enregistrer dans le registre des membres.

Article 12. Registre des membres

§1. Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres, dans le respect et avec les mentions prévues par l'article 9 :3 du Code.

§2. Les membres bénéficient du droit de consultation du registre instauré par la loi. Toutefois, afin d'exercer ce droit, ils doivent adresser une demande écrite au Conseil d'Administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre III : Assemblée Générale

Article 13. Répartition - Représentation

§1. L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres, répartis en 2 groupes et 3 sous-groupes, comme suit :

1) Les partenaires publics

Chaque membre désigne 4 représentants

2) Les partenaires privés répartis dans un des 3 sous-groupes suivants (cfr art. 7 §1 ; 2)

- Culture

- Cadre de vie

- Economie et Tourisme

Chaque membre désigne 1 représentant.

§2. Dans le cadre de l'initiative européenne LEADER, les partenaires privés doivent représenter au moins 50 % du partenariat local.

§3. Un représentant d'un membre peut se faire représenter par un représentant d'un autre membre appartenant au même groupe (privé ou public). Chaque représentant de membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite.

Article 14. Mandat - Liste de présence

§1. Les représentants des membres doivent être porteurs d'un mandat particulier.

§2. Il est dressé une liste des présences que tout mandataire est tenu de signer avant de participer aux délibérations.

§3. Les instances décisionnelles des membres peuvent, à tout moment, retirer le mandat délivré à leur représentant et doivent en informer le GAL.

La perte dudit mandat n'est effective qu'à dater de la réception par l'Association de la délibération statuant sur ce retrait.

Article 15. Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par un vice-président, ou par l'administrateur le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16. Pouvoirs - Compétences

L'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants dans les limites du Code des Sociétés et des Associations, et des présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ☐ La modification des statuts
- ☐ La nomination, la révocation et la décharge aux administrateurs
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ Les admissions et exclusions de membres
- ☐ La désignation de deux vérificateurs aux comptes, choisis hors du Conseil d'Administration
- ☐ L'affectation des biens mobiliers
- ☐ L'apport à titre gratuit d'universalité
- ☐ La décision d'intenter une action judiciaire contre les administrateurs et les commissaires
- ☐ La fixation du montant de la cotisation.
- ☐ La transformation de l'Association en AISBL ou en Société coopérative agréée.

Article 17. Fréquence

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale par an, dans le courant du premier semestre.

Article 18. Convocation – Ordre du jour

§1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale et signée par le président et/ou le secrétaire. Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

§2. Toute proposition signée par un dixième des membres au moins est portée à l'ordre du jour.

Article 19. Convocation spéciale

L'assemblée doit être convoquée, de manière extraordinaire, par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 20. Droit de vote

Tous les représentants des membres ont droit à une voix à l'Assemblée Générale.

Article 21. Double quorum – Majorité – Procédure de vote

§1. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié des membres est présente ou représentée, et si plus de la moitié des membres présents ou représentés appartient à la catégorie des partenaires privés.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, des membres présents ou représentés, après exclusion des abstentions, des votes blancs ou nuls, du quorum des votants.

§3. La procédure de vote est la suivante :

- Les votes se font à main levée et à haute voix.
- A la demande d'un membre, le vote doit se dérouler à bulletin secret.
- Les votes concernant directement les membres présents se font obligatoirement à bulletin secret.
- A la demande d'un membre, il peut être procédé – le cas échéant – à une délibération finale en dehors de la présence de l'intéressé.

Article 22. AG extraordinaire – Quorum & majorité qualifiée – Seconde assemblée

§1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur

- les modifications aux statuts ;
- l'exclusion d'un membre et la révocation des administrateurs et des commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association

que si l'objet de ces modifications, exclusions, révocations ou dissolution est spécialement indiqué dans la convocation.

§2. Toutes ces décisions devront être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés sans tenir compte des abstentions ; l'assemblée réunissant au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§3. Toutefois, si le sujet porte sur l'objet ou sur le but désintéressé (art.4), la décision devra être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions ; l'assemblée réunissant au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

§4. Conformément à l'article 9:21. alinéa 2 du Code, si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première assemblée convoquée, une seconde convocation sera nécessaire. La nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 23. Registre

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président ou un vice-président. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres et les tiers – cités à l'article 9 §3. §1 alinéa 3 de la Loi – peuvent en prendre connaissance, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Titre IV : Conseil d'Administration

Article 24. Composition – Représentation – Révocation – Conditions du mandat – Remplacement

§1. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale parmi les représentants de ses membres pour un terme de 3 ans, à savoir :

- des administrateurs issus des partenaires publics à raison de 2 administrateurs par Commune.
- des administrateurs issus des partenaires privés, à raison de :
 - minimum 3 administrateurs pour le sous-groupe « Culture »
 - minimum 3 administrateurs pour le sous-groupe « Cadre de vie »
 - minimum 3 administrateurs pour le sous-groupe « Economie & Tourisme », dont minimum 1 agriculteur, à titre principal ou secondaire

§2. En tout temps, les administrateurs pourront être révoqués par l'Assemblée Générale.

§3. Les administrateurs sont rééligibles, leur mandat n'est pas rémunéré.

§4. Est présumé démissionnaire, l'administrateur qui perd la qualité de représentant d'un membre public ou privé.

§5. Si, quelle qu'en soit la raison (démission, révocation, décès, non réélection ...), un administrateur perd sa qualité de représentant d'un partenaire public ou privé, le Conseil d'administration peut - conformément à l'article 9.6 §2 du Code - coopter un nouvel administrateur. Celui-ci devra avoir la qualité de représentant du partenaire public ou privé dont était issu l'administrateur à remplacer.

La prochaine Assemblée générale confirmera ou non, dans la fonction d'administrateur, l'administrateur ainsi coopté.

Article 25. Représentativité du secteur privé

Afin de garantir une représentativité majoritaire du secteur privé, les membres du Conseil d'administration représentant les partenaires du groupe privé ne peuvent être

- titulaires d'un mandat de parlementaire européen, de député ou de sénateur, de membre du Conseil régional bruxellois, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement de la Région wallonne, d'un Conseil provincial, d'un Conseil communal, d'un Conseil de l'aide social
- ou exercer dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un Gouvernement ou d'un Exécutif national, communautaire, régional, d'un cabinet de bourgmestre, d'échevin ou de député provincial.

Article 26. Fonctions

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président.

Si le président est choisi parmi les représentants des partenaires publics, un vice-président au moins sera choisi parmi les représentants des partenaires privés, et vice-versa.

Article 27. Convocation – Double quorum

§1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou de deux de ses administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, la majorité des administrateurs issus du groupe privé devant en outre être présente ou représentée.

§2. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, c'est-à-dire la moitié des voix plus une. Les abstentions, votes blancs ou nuls sont décomptés du quorum des votants.

Article 28. Procuration

Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre administrateur issu du même groupe. Un administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite.

Article 29. Pouvoirs

§1. Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, sauf de ceux que le Code et les statuts réservent à l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour l'administration et la gestion de l'Association. Il veille, notamment, au respect des décisions de l'Assemblée Générale en matière budgétaire.

§2. En application du §1, le Conseil d'administration est particulièrement chargé :

- du suivi et de l'évaluation de la stratégie approuvée par l'Assemblée générale
- de l'approbation des différentes fiches-projets (objectifs, contenu et moyens à mettre en œuvre)
- de l'approbation des différents partenariats
- du suivi régulier de la situation financière, de l'élaboration des comptes et du budget
- de la politique salariale (barèmes appliqués, conditions de travail)
- de la décision de recourir à tout mode de financement

- de la conclusion des contrats et marchés dépassant 5.500 €
- de l'introduction d'actions en justices et de recours administratifs
- de l'édition et de la révision du ROI

Article 30. Prise de décision par écrit

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions, par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de décisions relevant des domaines couverts par les articles 34 à 37 des présents statuts.

Article 31. Personnel

§1. Le Conseil d'administration nomme tous les agents, employés, membres du personnel de l'association et peut mettre fin à leur contrat.

§2. Il peut déléguer cette responsabilité au Bureau avec la détermination de leur mission ainsi que de leur traitement.

Article 32. Bureau

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines missions à un Bureau, dont il fixe la composition, le rôle, les compétences et les modalités de fonctionnement dans le ROI

Article 33. Délégué à la Gestion Journalière

§1. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière – conformément et dans les limites de l'art 9:10 du Code - de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un/e responsable chargé/e de la Coordination de l'ASBL. Il en fixe les missions, les compétences et les responsabilités dans le ROI et dans une description de fonction et un profil de compétences.

§2. Le cas échéant, il lui revient de nommer la personne qu'elle charge de l'exercice de la fonction de Délégué à la gestion journalière, ainsi que de la décharger de cette fonction.

Article 34. Responsabilité individuelle

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'Association.

Article 35. Responsabilité collective

§1. Conformément à l'article 2:56 du Code, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

§2. La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3 du Code.

§3. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

§4. Les administrateurs sont considérés solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du Conseil d'administration et de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au Conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code.

§5. Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le Conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois.

L'organe d'administration informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'Assemblée générale.

Article 36. Conflit d'intérêt

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

§3. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

§4. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code trouvent à s'appliquer

Article 37. Suspension – Absentéisme

§1. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts et/ou aux lois, ou d'actes préjudiciables à l'association.

§2. L'administrateur dont on constate l'absence non excusée et sans transmission d'une procuration à trois séances successives du CA sera réputé démissionnaire.

Sur information du président, l'Assemblée générale constatera le défaut de présence de l'administrateur en question et pourra le révoquer. Elle veillera à informer de sa décision, l'administrateur concerné et le membre représenté.

Article 38. Conventions

§1. Suite à l'appel à la formalisation de projets réalisés dans le cadre de l'Initiative européenne Leader, le Conseil d'Administration analysera les projets rentrés selon une grille qu'il aura préalablement établie.

§2. Dans le cadre de l'initiative Leader, une convention règlera les relations entre le GAL-ESEM et la Région wallonne ainsi qu'entre le GAL et les Opérateurs de terrain.

Celle-ci précisera les responsabilités de chacun.

Article 39. Registre des PV

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège de l'Association où les membres peuvent en prendre connaissance conformément à la procédure décrite à l'article 12 des présents statuts.

Article 40. Représentation générale

§1. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président et du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

§2. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'Association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Titre V: Règlement d'ordre intérieur

Article 41. Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

§1. Le Conseil d'administration peut édicter un Règlement d'ordre intérieur (ROI), sur proposition du Bureau. Celui-ci, outre qu'il ne peut contredire l'ordre public et les dispositions légales impératives ou les statuts, ne peut porter sur les droits des membres, les pouvoirs des organes ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

§2. Toute modification du règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration insère cette modification dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI) pour proposer aux membres de l'ASBL un Règlement d'ordre intérieur actualisé entrant en vigueur à la date de la décision de modification prise par le Conseil.

§3. Le Conseil d'administration veille à ce que soit envoyé à chaque membre de l'ASBL un exemplaire du Règlement d'ordre intérieur ainsi, qu'à chaque modification de celui-ci, un exemplaire actualisé.

Article 42. ROI - Date

Le Règlement d'Ordre Intérieur actuellement d'application dans l'Association a été adopté le 19 novembre 2019.

Titre VI: Comptes, budget, rapport de gestion

Article 43. Exercice social

§1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

§2. Chaque année, le Bureau dresse avec l'aide du trésorier, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, le compte de l'exercice précédent accompagné du rapport de gestion, et le budget pour l'exercice suivant.

§3. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice.

Article 44. Rapport de gestion

§1. Avant l'Assemblée générale devant approuver les comptes, le Conseil d'administration adresse aux membres les comptes qui seront soumis à leur approbation, accompagnés du rapport de gestion.

§2. Ce rapport de gestion, outre le fait qu'il reprend les mentions décrites à l'article 3:48, § 2, du Code, démontre en quoi les activités déployées par l'ASBL se réalisent dans le respect du but et de l'objet social

de l'ASBL ainsi que des valeurs que celle-ci défend.

§3. Il fait également état de la situation sociale de l'ASBL, des événements importants qui sont survenus et de leur incidence sur le fonctionnement de l'Association ainsi que des projets des pouvoirs subsidiaires susceptibles d'influencer le fonctionnement de l'ASBL.

Article 45. Vérificateurs

§1. L'Assemblée Générale désignera deux vérificateurs aux comptes, choisis hors du Conseil d'administration, chargés de vérifier les comptes de l'association.

Elle déterminera la durée de leur mandat. Ils peuvent consulter tous actes dont ils jugent la connaissance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§2. Chaque année, les vérificateurs transmettent un rapport de leur mission à l'Assemblée Générale.

Celle-ci leur en donne décharge. Sur base de ce rapport, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge aux administrateurs pour l'exercice précédent.

§3. Les vérificateurs ne peuvent être révoqués que pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Titre VII : Dissolution, liquidation, dispositions diverses

Article 46. Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que moyennant la présence d'une majorité de deux-tiers des membres et un vote favorable de quatre cinquièmes des voix exprimées.

Article 47. Liquidation

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 48. Transfert de l'actif

En cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'association sera transféré sous forme de don à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies par décision de l'Assemblée Générale et dont le but est en concordance avec celui de l'association.

Article 49. CODE – Loi 23.03.2019

Sans préjudice des dispositions des statuts, il est fait référence, - à titre supplétif - à la Loi du 23 mars 2019 créant le Code des Sociétés et des Associations (C.S.A), et portant dispositions sur les ASBL.

Liste des fondateurs de l'ASBL

L'ASBL GAL-ESEM a été fondée le 4 septembre 2003 (MB 19.09.2003), entre

les partenaires publics suivants :

- La Commune de Cerfontaine, Place de l'Eglise 5 à 5630 Cerfontaine.
- La commune de Florennes, Place de l'Hôtel de Ville à 5620 Florennes.
- La commune de Gerpinnes, Avenue Reine Astrid, 11 à 6280 Gerpinnes
- La Ville de Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville, 3 à 5650 Walcourt

et les partenaires privés suivants :

-Secteur culturel :

- Foyer Culturel de Florennes ASBL, Rue de Mettet 15 à 5620 Florennes
- Centre Culturel de Gerpinnes ASBL, Rue de Villers 61 à 6280 Gerpinnes
- Centre Culturel de Walcourt ASBL, Rue de la Montagne 3 à 5650 Walcourt
- Musée des Marches Folkloriques de l'ESEM ASBL, Rue de la Régence, 6 à 6280 Gerpinnes
- Monsieur LORANT Roger, Rue du Moulin 2 à 6280 Gerpinnes aquarelliste

-Secteur de la protection de la nature, du patrimoine et des paysages :

- Fédération Horticole et de Petit Elevage de l'ESEM ASBL, Rue du Sondage 22 à 6280 Gerpinnes
- Chemins et sentiers de la Vallée de l'Eau d'Heure ASBL, Rue des Genêts 9 à 5650 Vogenée
- Confluences ASBL, Grand-Place 41-42 à 5650 Walcourt
- Le Chemin d'un Village ASBL, Rue Warinaue 32 à 6120 Nalinnes
- Classe Action Nature ASBL, Grand-Place 41-42 à 5650 Walcourt
- Villers 2000 ASBL,
- Cercle des Naturalistes de Belgique ASBL, Rue des Ecoles 21 à 5670 Vierves-sur-Viroin

-Secteur touristique :

- Maison du Tourisme de l'Arrondissement de Philippéville ASBL, Rue de la Falaise 3 à 5660 Couvin
- Office du Tourisme de Cerfontaine ASBL, Place de l'Eglise, 9 à 5630 Cerfontaine
- Syndicat d'Initiative de Gerpinnes ASBL, Avenue R. Astrid 11 à 6280 Gerpinnes
- Gîtes de Wallonie ASBL, Avenue Prince de Liège, 1 à 5100 Namur.

- Madame TREVIS Annick, Grand-Place, 41-42 à 5650 Walcourt,
- Accueil champêtre en Wallonie ASBL, Chaussée de Namur, 47 à 5030 Gembloux
- Musée SPITFIRE ASBL, Base J. Offenbergh à 5620 Florennes
- Foire Verte de l'Eau d'Heure ASBL, Rue Basse-Flandre 8 à 5630 à Cerfontaine.
- Musée de Cerfontaine ASBL, Rue Nouprié à 5630 Cerfontaine
- La Pendule d'Argent SA, Allée des Linaires, 2 à 5650 Chastrès
- Demail SPRL, Allée des Plantains, 2 à 5650 Chastrès
- 12A Place Wiltcher's SPRL, Avenue Louise, 75 à 1050 Bruxelles
- Madame BLAIMONT, Rue des Flaches 42 à 6280 Gerpinnes
- Monsieur FRIPPIAT, Rue Albert I 33b à 6280 Gerpinnes

EXTRAIT du PV de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/11/2019 tenue dans la Salle du Conseil communal de Gerpinnes

1. Adhésions

Par ailleurs, suite à la diffusion des conclusions de l'AG d'avril, une candidature spontanée d'Epuval nous est parvenue. Aussi pour assurer une composition d'AG représentative, différents partenaires ont été sollicités pour représenter d'une part la Culture à Mettet et d'autre part le sous-groupe « Cadre de vie » et plus spécifiquement la protection de la nature, en devenant membres du GAL-ESEM.

Trois candidatures sont proposées à l'AG :

- BarDaF, association culturelle de Mettet active dans la salle de BOSARTS. SCRL à Bossière et sa représentante Tara Michel.
- Epuval et son représentant Marc Wauthélet, de Biesme, gestionnaire d'une entreprise d'épuration des eaux « Epuval » et employé au GAL des Condruses.
- Explorat'Heure et son représentant Jonathan Chartier, de Walcourt, guide nature, actif en tant que Passeur du GAL.

Pas d'objection. Approuvé à l'unanimité.

Ces nouveaux membres seront informés de la décision de l'AG et officiellement invités lors de la prochaine AG.

b.Changement de représentant

- Pour le « Centre Culturel de Gerpinnes », Mr Etienne PEVENASSE ayant pris sa retraite (bien méritée), passe le flambeau à Mme Adeline DEGRAUX, qui le remplacera en tant que représentante du C.C.G. Le Président remercie Etienne pour ses contributions toujours pertinentes sa collaboration active avec le GAL. Il souhaite la bienvenue à Adeline.
- Pour la Ville de Walcourt, Mr BULTOT est remplacé par Mr BEDORET.

2.Démission ou révocation d'administrateurs

Mr Jean Doucet, représentant de l'association-membre « Groupe Environnement Eau d'Heure » a fait part de sa décision de démissionner du CA.

De même pour Claudine Bril, représentante du membre démissionnaire MobilESEM.

Parmi les nouveaux membres, deux candidatures ont été déposées pour faire partie du CA :

- Mme Tara Michel, représentante de BarDaF,
- Mme Françoise Ramaut, représentante du Cercle des Naturalistes de Belgique.

Ces 2 candidatures sont admises au titre d'administratrices cooptées. Elles seront validées ou non à la prochaine AG. Les deux démissions sont actées et seront annoncées au prochain CA.

Pas d'objection. Approuvé à l'unanimité.

Liste des administrateurs du GAL-ESEM au 19.11.2019

Numéro nat.	Nom et prénom	Adresse	Qualité
Administrateurs publics			



600308-107-61	BEDORET Vincent	Rue de Beaumont, 43 – 5650 Clermont	Administrateur
590726-083-37	LAMBOT Philippe	Vive-al-rue, 10 A – 5640 Biesmerée	Administrateur
590223-090-85	LAURENT Christine	Rue Principale, 8 – 6280 Fromiée	Administrateur
841217-089-85	LIESSENS Matthieu	Rue Py des Tiennes, 5 – 5651 Tarcienne	Administrateur
871226-161-97	NOCENT Thomas	Rue de Buciumi, 8 – 5620 Florennes	Administrateur
540429-091-07	ROBERT Michel	Rue Edmond Schmidt, 2/109 6280 Gerpinnes	Administrateur
700416-235-07	RUTH Jean-Benoît	Rue de Stave, 1 – 5640 Biesmerée	Administrateur
830609-406-42	VERSTAEN Caroline	Rue Donveau, 15 – 5620 Hanzinelle	Administrateur

Administrateurs privés

471112-162-57	BARBIER Marie-Claire	Rue du Centenaire, 73 – 5640 Maison-St-Gérard	Administrateur
481214-118-69	CHAPEAU Christianne	Rue Croix-Meurice, 370B – 5620 Morialmé	Administrateur
830310-282-18	DEGRAUX Adeline	Rue Fort Jaco, 19A – 5621 Morialmé	Administrateur
461116-151-24	DERMIENCE Ferdinand	Grand-Place, 41-42 – 5650 Walcourt	Administrateur
490429-069-21	DUTRY Georges	Rue des Champs, 4 – 6280 Gerpinnes	Administrateur
701218-264-71	LAPOTRE Sabine	Rue de la Montagne, 3 – 5650 Walcourt	Administrateur
900118-220-70	MICHEL Tara	Rue du Château, 42 – 5640 St-Gérard	Administrateur
500506-014-18	RAMAUT Françoise	Rue de Namur, 19 – 5651 Thy-le-Château	Administrateur
520306-055-05	SAINTHUILE Michel	Rue Alfred Mengeot, 1 – 6280 Gerpinnes	Administrateur
700110-129-78	SCHREIBER Denis	Rue de Pontauray, 4 – 5640 Mettet	Administrateur
540912-125-33	TONDUS Michel	Rue Bois d'Hymiee, 5 – 6280 Fromiée	Administrateur
721124-361-23	VAN WYNSBERGHE Stéphane	Rue du Pont du Sansoir, 44A – 5620 St-Aubin	Administrat

Administrateurs disposant du pouvoir de représentation générale

Numéro nat.	Nom et prénom	Adresse	Qualité
461116-151-24	DERMIENCE Ferdinand	Grand-Place, 41-42 – 5650 Walcourt	Administrateur
49042906921	DUTRY Georges	Rue des Champs, 4 – 6280 Gerpinnes	Administrateur
830609-406-42	VERSTAEN Caroline	Rue Donveau, 15 – 5620 Hanzinelle	Administrateur

Personne chargée de la gestion journalière

Numéro nat.	Nom et prénom	Adresse	Qualité
830308-314-46	LECLERCQ Aurélie	Rue du Spamboux, 4 – 6540 Mont-sainte-Geneviève	Coordinatrice

Leclercq Aurélie, Coordinatrice et représentante permanente chargée de l'exécution du mandat de Déléguée à la gestion journalière.

Données d'information :

N° d'entreprise : BE0 860.460.571
 Site internet : www.entre-sambre-et-meuse.be
 Adresse du siège social :
 Rue Albert Bernard 13 – 6280 Gerpinnes

Signatures :